
RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

*Relatifs à la Liquidation des Réquisitions faites en 1813
et 1814.*

SECTIONS
DE L'INTÉRIEUR
et
DES FINANCES.

M. le Comte
Regnaud de S.-Jean d'Angely,
Rapporteur.

Épreuve.

N.º d'enregistrement,
132.

RAPPORT

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

11 Avril 1815.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ, par son décret du 26 février 1814, avait ordonné que l'approvisionnement des places et la fourniture des denrées nécessaires au service des troupes françaises seraient payés sur le produit de la contribution extraordinaire de 1814, imposée par le décret du 9 janvier, d'abord par compensation avec les cotes individuelles, et subsidiairement avec la totalité de l'imposition extraordinaire des communes. Le décret du 26 février prévoit même le cas

N.º 5.

où il y aurait un excédant de dépense par commune ou par département, et affecte au paiement de cet excédant la contribution extraordinaire des autres communes et même des autres départemens.

Ce décret du 26 février, qui semble faire un fonds commun de tout le produit de la contribution extraordinaire, n'avait reçu qu'un commencement d'exécution à l'époque des désastres du 30 mars; on ne connaît qu'un seul préfet, celui de la Loire-Inférieure, qui eût appliqué le décret du 26 février à toutes les réquisitions qui lui avaient été demandées; dans tous les autres, il n'y avait eu qu'un très-petit nombre de paiemens ou de compensations.

C'est dans cet état de choses que le Gouvernement royal a obtenu des Chambres le maintien de l'imposition extraordinaire des trente centimes de 1813, qui n'était pas soldée, et des cinquante centimes de 1814, dont le paiement était à peine commencé: la situation des besoins lui étant inconnue, le Gouvernement a affecté cette ressource au paiement de toutes les charges de la guerre; c'est pour cela qu'elle n'a été comprise que pour mémoire dans le budget de l'État.

En faisant cette affectation, on a prévu que dans un grand nombre de départemens il y aurait des excédans de dépense à solder; aussi, en maintenant, par l'arrêt rendu le 13 juin 1814, le principe de la compensation des bons de réquisition avec les contributions extraordinaires, le Gouvernement ne s'est pas expliqué sur le mode de paiement des excédans. On entendait que chaque département pût se suffire à lui-même; et si en définitif il se trouvait des excédans que l'on aurait pu éviter de constater, on avait le projet de se les faire abandonner par départemens, comme dons volontaires. La conséquence de ce système était le versement au trésor du boni des départemens qui n'absorbaient pas toute la ressource.

Le produit de ce boni a été de cinquante à cinquante-cinq millions.

Et l'opération n'est pas entièrement achevée : il reste encore à faire la liquidation des départemens de l'Ain, du Jura, du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Côte-d'Or et de la Meurthe.

Les liquidations ont été faites dans chaque département par une commission de cinq membres, instituée en vertu d'une circulaire du 6 août 1814. Les ministres de l'intérieur et des finances, agissant de concert, avaient admis le paiement ou la compensation des fournitures faites, non-seulement pour les troupes françaises, mais encore pour les troupes alliées. Ce mode a soulagé les départemens envahis par l'ennemi, et il avait l'avantage de débarrasser le recouvrement des contributions ordinaires, des entraves qu'y aurait apportées l'existence d'une multitude de bons de réquisition qui ne pouvaient être soumis à une liquidation régulière. Cette dernière considération a sur-tout déterminé le ministre des finances, qui, par ce moyen, a pu tenir à jour le paiement des contributions ordinaires. Il a, dans plusieurs départemens, abandonné la totalité des contributions extraordinaires, pour faire face aux charges de guerre que les commissions départementales étaient autorisées à réduire selon l'étendue de la ressource.

Sans doute il ne pourrait convenir à VOTRE MAJESTÉ de faire liquider les réquisitions fournies aux alliés, quand il existe tant de créances plus légitimes qui ne sont pas soldées, et qui étaient destinées à l'être avec des bons royaux. Mais VOTRE MAJESTÉ daignera peut-être considérer qu'il ne reste que huit départemens qui n'ont pas encore entièrement joui du bénéfice de la compensation; que sur vingt-deux envahis, quatorze en ont plus ou moins profité; et qu'enfin le dernier Gouvernement se proposait de reverser encore, sur les départemens qui ont le plus souffert, huit à dix millions à prendre sur le boni général.

Au moment où VOTRE MAJESTÉ a reparu sur le sol de la France,

on a suspendu les liquidations pour appliquer cette ressource aux mesures extraordinaires que l'on voulait déployer.

Je propose à VOTRE MAJESTÉ de permettre que ces liquidations départementales reprennent leur cours; le trésor aura encore quatorze à quinze millions à recouvrer pour arriver au boni total, et dans quelques mois le recouvrement ne portera plus que sur les contributions ordinaires.

Je joins à mon rapport un projet de décret en conséquence.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ impériale,

Le très-dévoué et très-fidèle sujet,

Le Ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire,

CARNOT.

PROJET DE DÉCRET

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La liquidation des charges de guerre, suspendue par le dernier Gouvernement, sera reprise sans délai.

2. Elle continuera d'être faite, sous la direction des préfets, par les commissions départementales instituées par la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 6 août 1814.

3. Les dispositions relatives à la compensation des bons de réquisition avec les contributions extraordinaires de 1813 et 1814, continueront d'être exécutées.

4. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 6 Août 1814.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT de l'intérieur,

A M. le Préfet du département d

MONSIEUR LE PRÉFET, vous vous êtes sans doute particulièrement occupé de faire jouir vos administrés du bienfait de l'arrêt du Conseil, en date du 13 juin dernier. Cet arrêt vous donne le moyens de faire acquitter le prix des réquisitions par compensation avec ce qui reste dû sur les contributions extraordinaires de 1813 et 1814.

Mais je remarque dans la correspondance de MM. les préfets, que plusieurs éprouvent des difficultés d'exécution, en raison de la diversité des moyens qui ont été employés pour se libérer des réquisitions en nature. Je me suis concerté avec M. le ministre de la guerre et M. le ministre des finances, et je vais entrer ici dans quelques développemens qui pourront vous servir de guide ; car il m'a paru presque impossible de poser des règles générales applicables à des opérations qui, dans leur forme et dans le mode des créances, ont été différentes dans chaque département.

Il n'est ici question que de chercher les moyens les plus convenables pour suivre l'exécution de l'arrêt du Conseil d'état du 13 juin.

Je diviserai d'abord les réquisitions en deux masses ; cette division résulte des instructions qui vous ont été données depuis 1813 :

- 1.° Les réquisitions de chevaux et mulets ;
- 2.° Toutes autres réquisitions de comestibles, de marchandises, de transports militaires, et celles pour l'approvisionnement des places.

Réquisitions de Chevaux et Mulets.

L'arrêt du 13 juin semble ne pas exclure de la compensation les bons et

récepissés de chevaux et mulets requis. Mais vous n'aurez pu vous y tromper : vous savez que cette espèce de réquisition a toujours été distincte ; que l'administration de la guerre avait établi un mode régulier de paiement, qu'elle a donné généralement de très-forts à-comptes, et vous devez considérer qu'elle soldera entièrement cette dépense, si cela n'est déjà fait dans votre département.

D'ailleurs, le plus souvent, on s'est cotisé pour faire fournir les chevaux par des marchands, ou pour donner une plus-value aux propriétaires requis de fournir en nature ; et il ne reste plus qu'à distribuer aux propriétaires les valeurs données par l'administration de la guerre, à l'effet, soit de compléter le prix des chevaux qu'ils ont fournis en nature, soit de les rembourser des sommes pour lesquelles ils ont concouru à payer les chevaux fournis par des marchands pour le compte du pays.

Pour simplifier, il est naturel de confondre toutes les réquisitions de chevaux dans un seul compte. Toutefois, il ne faut pas y comprendre les chevaux des cavaliers offerts par les cantons, ni ceux des gardes d'honneur, qui ont été l'objet d'une comptabilité particulière.

Dans ce compte unique, qui embrassera les différentes réquisitions, époque par époque, vous distinguerez seulement les moyens employés pour y satisfaire, et vous joindrez à l'appui le compte de chaque fournisseur, lorsqu'il y aura eu des marchés passés à l'acquit des communes, des arrondissemens ou du département.

Souvent les communes ou les arrondissemens ont fourni leur contingent de chevaux au moyen d'arrangemens faits de gré à gré sans la participation de votre autorité ; vous considérerez ces chevaux comme provenant de réquisitions en nature, et comme ne pouvant donner lieu qu'au remboursement qui, en fin d'opération, pourra être fait à la commune ou à l'arrondissement. J'entends seulement par fournisseurs dont vous avez à vous occuper pour remplir les engagements de l'administration publique, ceux qui ont fait des marchés homologués par vous.

S'il résulte du compte que vous dresserez, qu'il reste encore dû à des fournisseurs, vous n'aurez pas pour cela à cotiser les propriétaires de chevaux ; le gage naturel des créances est le prix que donne l'administration de la guerre. Je ne puis supposer que ce gage soit insuffisant quelque part, les fournisseurs étant généralement payés, ou ayant reçu de forts à-comptes sur le produit des cotisations en argent faites sur les lieux pour acquitter la dépense des marchés.

Ainsi, il ne peut y avoir lieu à faire de remboursement ou de répartition de valeurs aux propriétaires, avant d'avoir soldé les fournisseurs de chevaux, c'est-à-dire, ceux avec lesquels l'administration a été dans la nécessité de contracter; vous pourrez donc affecter, dans le compte, au paiement de ces derniers, les valeurs données par l'administration de la guerre, jusqu'à concurrence des sommes restant à payer.

M. le ministre des finances facilitera, autant qu'il sera possible, les moyens de réaliser ces valeurs, et de terminer cette comptabilité des réquisitions des chevaux.

Je ne vous adresse point de modèles à suivre pour ce compte; seulement je desire qu'il soit établi en deux sections. La première section sera le compte en masse que l'administration rend au département: le chapitre des recettes, pour cette section, sera composé, 1.° du produit des cotisations et perceptions spéciales faites pour se libérer de la réquisition; 2.° des valeurs données par le ministère de la guerre. La deuxième section comprendra les comptes des fournisseurs. La balance des deux sections montrera ce qui, toutes dettes payées, restera à répartir entre les propriétaires, proportionnellement à ce qu'ils auront fourni, soit de chevaux en nature, soit d'argent pour les acheter quand on ne les a pas requis.

Ce compte sera présenté à l'examen d'une commission formée comme il sera dit ci-après, et arrêté définitivement par elle. Vous m'en adresserez une expédition avec une copie du travail de la commission, sur le vu duquel vous autoriserez toutes distributions à faire entre les propriétaires.

Réquisitions de Comestibles, de Marchandises et Effets de toute nature; Réquisitions pour les Transports, pour l'Approvisionnement des Places, ou toute autre partie du Service militaire.

Cette seconde masse des réquisitions doit être payée sur ce qui reste dû du produit des contributions extraordinaires de 1813 et 1814. L'arrêt du 13 juin n'a fait que confirmer les réglemens antérieurs, qui avaient affecté à cette dépense les contributions extraordinaires établies pour le service de l'État. Il a eu pour but essentiel de hâter le paiement des créanciers, au moyen d'une compensation à faire de ce qu'ils doivent avec ce qui leur est dû, de leur épargner les lenteurs d'une liquidation régulière qui les eût forcés de payer inté-

géralement en numéraire ces mêmes contributions, sur le produit desquelles l'administration eût ensuite délivré des ordonnances de paiement.

Ce mode est simple et praticable par-tout où il existe des bons ou récépissés individuels. Vous n'aurez qu'à veiller à la régularité des bons qui sont présentés au receveur particulier.

Mais il n'en est pas ainsi, lorsque des collections d'individus, des communes, des arrondissemens, ou même tout le département, se sont libérés des réquisitions, au moyen de marchés faits avec des fournisseurs.

Cette circonstance complique les opérations de la compensation.

Première Supposition.

Si le fournisseur est soldé au moyen des perceptions faites dans le pays, vous n'avez à vous occuper que des individus ayant droit d'être payés par compensation. Dans ce cas, vous devez considérer que les contribuables qui ont été libérés des réquisitions au moyen de fournitures faites par des marchés, ne sauraient être remboursés de la totalité du prix donné au fournisseur par ces marchés, mais qu'ils doivent recevoir seulement le prix fixé par le tarif que vous aurez arrêté pour l'emploi des bons de réquisitions en nature. En effet, la surcharge imposée par le marché ne peut être au compte de l'État ; car elle représente l'avantage que procure un marché, celui de n'être pas troublé dans la libre disposition de ses denrées.

Vous ferez délivrer par le maire et viser par le sous-préfet, des bons à compenser aux personnes inscrites sur le rôle de la perception qui a servi à payer le fournisseur.

Deuxième Supposition.

Si le fournisseur qui a satisfait aux réquisitions pour le compte, soit de plusieurs contribuables réunis entre eux, soit d'une ou de plusieurs communes ou arrondissemens, n'est pas entièrement soldé, ou parce que la perception spéciale que l'on avait destinée à payer le montant du marché a été interrompue, ou parce qu'en résultat elle est insuffisante, vous avez ici à vous occuper de deux créanciers, le fournisseur et les contribuables.

Vous établirez d'abord le compte du fournisseur : sa créance étant reconnue, vous pourrez prier M. le ministre des finances de mettre à votre disposition,

sur les produits du restant dû des contributions extraordinaires , la somme nécessaire pour la solder.

Vous vous occuperez ensuite du sort des contribuables , et vous ne pourrez leur faire délivrer des bons à compenser , d'après les bases posées dans la première supposition , que dans la proportion du restant dû , après le paiement des fournisseurs , sur les contributions extraordinaires du département , de l'arrondissement ou de la commune , pour 1813 et 1814.

Troisième Supposition.

Dans quelques localités , il a été fait en nature des réquisitions de marchandises ou objets nécessaires au service des places et des hôpitaux. Lorsque ces réquisitions représentent une valeur considérable , enlevée à un ou plusieurs marchands ou fabricans qui auront ainsi fourni à l'acquit d'une ou plusieurs communes , il est juste de les traiter comme fournisseurs.

Il peut en être de même pour les personnes qui ont fait des avances de deniers pour le service des réquisitions , lorsque ces avances sont de quelque importance.

Mais lorsque ces avances auront été faites par une caisse locale quelconque , vous ne vous en occuperez point dans ce moment. L'examen de ces créances d'établissémens publics ne doit avoir lieu qu'en même temps que l'on examinera leurs comptes ou l'état de leurs besoins. Cependant si vous jugiez qu'à défaut , par ces établissemens , de recouvrer une partie ou la totalité de cette créance , leur service courant pût être compromis , vous voudriez bien m'en instruire , et je m'entendrais à ce sujet avec M. le ministre des finances.

Commission départementale pour l'examen des dépenses des réquisitions , &c.

Afin d'effacer la trace de toutes les opérations irrégulières dans lesquelles l'administration a été successivement entraînée depuis 1813 , il m'a paru nécessaire de créer , dans chaque département , une commission de cinq membres , qui formeront auprès du préfet un conseil spécial pour l'examen et l'apurement de toutes les perceptions et dépenses extraordinaires. Il a été pris beaucoup de mesures hasardées ; on s'est plaint de vexations , on a supposé des concussions : il

importe que le travail de chaque administration soit connu, apprécié et définitivement terminé.

La commission départementale formera auprès du préfet une espèce de jury d'équité ; toutes ses délibérations seront rédigées en forme d'avis et homologuées par vous.

Elle sera composée de deux membres du conseil général du département, d'un membre du collège électoral, du maire du chef-lieu du département et d'un conseiller de préfecture nommé par vous.

Elle sera présidée par celui que vous aurez désigné des membres du conseil général ou du collège électoral.

Toutes les fois que vous jugerez convenable d'assister aux travaux de la commission, vous la présiderez.

La commission se choisira un secrétaire dans son sein, ou au dehors.

Je n'ai pas besoin de remarquer que de telles fonctions ne sauraient être salariées ; c'est un ministère de bienfaisance que va remplir la commission : mais j'autoriserai le paiement de ses menues dépenses sur le fonds des dépenses imprévues du département, par assimilation avec celles que désigne le décret du 15 décembre dernier.

Vous remettrez à la commission les comptes de toutes les perceptions irrégulières destinées à l'acquit des réquisitions, et ceux des fournisseurs.

Les créances seront l'objet de toute son attention : elle ne s'arrêtera pas, pour en juger la légitimité, à tels ou tels défauts de forme dont l'absence est due à la force des circonstances ; mais, au milieu de désordres inévitables, il peut s'être formé des prétentions exagérées qu'elle amenera à de justes compositions.

Elle sera consultée sur le travail préparatoire que vous ferez pour arriver à la délivrance des bons individuels à compenser, dans les suppositions qui concernent les réquisitions fournies au moyen de marchés.

De concert avec la commission, vous ferez tout ce qui est juste et possible pour régler tous les comptes et dépenses des réquisitions, en considérant qu'on ne peut songer à une liquidation régulière ; et qu'après avoir fait ressource de toutes les perceptions locales et du restant dû sur les contributions extraordinaires, vous devez diriger les opérations de manière à ne laisser subsister aucun créancier légitime, et à ne pas créer de dette départementale.

Dispositions générales.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas de revenir sur ce qui serait déjà terminé en exécution de l'arrêt du 13 juin, ou sur des dispositions particulières approuvées par M. le ministre des finances. Vous en instruirez la commission, et elle prendra toutes choses en l'état où elles seront au moment où elle entrera en fonctions.

En m'accusant réception de cette instruction, je vous prie de m'adresser la liste des membres de la commission, avec une note succincte, propre à me les faire connaître.

Je desire qu'ensuite vous me teniez fréquemment au courant de toutes vos opérations et de celles de la commission. Je me concerterai avec M. le ministre des finances, pour vous faciliter les moyens d'arriver au moment où il ne sera plus question de la dépense des réquisitions.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec un sincère attachement,

Votre affectionné serviteur,

Le Ministre de l'intérieur, signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.